

DIVISION DE LYON

Lyon le 22/03/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-016496.

VINCOTTE France – AGRETEST
Quartier la Dangereuse – RN 75
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 mars 2013
Installation : chantier GRT GAZ
Nature de l'inspection : Radioprotection – utilisation d'un gammagraphe industriel
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0142**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 19 mars 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 mars 2013 du chantier de gammagraphie industrielle de la société VINCOTTE, dont le siège est localisé à PORCIEU AMBLAGNIEU (38), dans une aire d'entreposage appartenant à la société GRT GAZ et située à MORNANT (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un gammagraphe industriel.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Aucun écart réglementaire n'a été détecté lors de l'inspection après vérification par les inspecteurs de la validité de l'autorisation de l'activité, des habilitations des opérateurs, du suivi du matériel, de la signalisation et du zonage radiologique du chantier, du prévisionnel dosimétrique des opérateurs, du suivi dosimétrique et médical et des conditions de transport de la source radioactive.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant.

B/ Demandes de compléments d'information

L'article R.1333-34 du code de la santé publique prévoit l'obligation, par le titulaire de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation à détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Les inspecteurs ont noté que votre autorisation expire le 2 juillet 2013. Or, à ce jour, aucune demande de renouvellement de votre autorisation n'a été présentée auprès de la division de Lyon de l'ASN.

B1. Je vous demande d'établir dans les plus brefs délais une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants auprès de la division de Lyon de l'ASN en application de l'article R.1333-34 du code de la santé publique.

C/ Observations

Néant.

* *

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant cette demande de complément dans **un délai de quinze jours**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

